

JBP./LR.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret N° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 8 novembre 1974 par le conseil municipal de CEPOY ;
- VU la délibération du 24 juin 1975 de la commission des sites perspectives et paysages du département du LOIRET ;

## A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du LOIRET l'ensemble formé sur la commune de CEPOY par le bassin du Loing, le canal et le parc du château et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

à partir du point d'intersection du chemin rural n° 37 avec le cremin de halage :

- le chemin de halage bordant le canal du Loing jusqu'au pont
- le prolongement du chemin des Vallées
- le chemin des Vallées
- le chemin de halage jusqu'à la limite communale CEPOY/GIROLLES
- la limite communale CEPOY/GIROLLES
- la limite communale CEPOY/FONTENAY SUR LOING
- le chemin rural n° 6 du Port de Puy la Laude à Ferrières
- la ligne de chemin de fer de Paris à Montargis
- la Route Nationale n° 7
- la limite des sections AD/AI
- le parc du château jusqu'à la R.N. n° 7
- le chemin vicinal n° 3
- le chemin rural
- la limite communale CEPOY/CHALETTE SUR LOING jusqu'au point d'intersection de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du LOIRET et au maire de la commune de CEPOY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

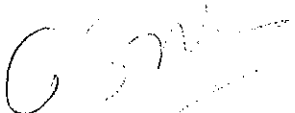
Fait à PARIS, le 15 décembre 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par  
délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé  
des sites

  
Gilbert SIMON